

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

26 FÉVRIER 2026

PROPOSITION DE DÉCRET

CONJOINT DE LA RÉGION WALLONNE ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
MODIFIANT L'ARTICLE 1ER DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 20 MARS 2014
ENTRE LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE RELATIF À LA
GOUVERNANCE DANS L'EXÉCUTION DES MANDATS PUBLICS AU SEIN DES
ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTITÉS DÉRIVÉES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE

DÉPOSÉE PAR MME DIANA NIKOLIC, M. MARTIN CASIER, MME MATHILDE
VANDORPE ET MME BÉNÉDICTE LINARD

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret conjoint vise à modifier l'article 1er, §2, 4°, de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique afin que l'organe de contrôle ne soit pas la Commission de déontologie et d'éthique mais un organe désigné soit par le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française chacun pour ce qui le concerne soit conjointement.

Elle vise également à procéder à une correction technique dans les définitions contenues dans ce même article 1er de l'accord de coopération du 20 mars 2014 précité.

TABLE DES MATIÈRES

Développements	3
Commentaire de l'article unique	4
Proposition de décret conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française modifiant l'article 1er de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique.....	5

DÉVELOPPEMENTS

Le décret conjoint des 7 mars, 14 mars et 4 avril 2024 de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne a modifié l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une Commission de déontologie et d'éthique, en étendant les compétences d'avis et de recommandations de ladite commission et en supprimant sa compétence pour ce qui concerne le contrôle opéré par la Direction de contrôle des mandats du Service public de Wallonie lorsque le mandataire public est aussi un mandataire local.

Le décret conjoint n'a toutefois pas modifié l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique qui prévoit d'autres obligations à charge de la Commission de déontologie et d'éthique en matière de contrôle des mandats pour les mandataires publics non élus.

La présente proposition de décret conjoint entend donc modifier l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique, afin de confier les missions prévues par cet accord de coopération à un organe de contrôle désigné soit par le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française chacun pour ce qui le concerne soit conjointement.

Elle vise également à apporter une correction technique dans les définitions visées à l'article 1er de l'accord de coopération du 20 mars 2014 précité afin de ne plus faire référence au décret de la Communauté française du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française mais de faire référence au décret qui l'a remplacé, c'est-à-dire le décret de la Communauté française du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Le 1° de cet article vise à procéder à une correction technique dans les définitions contenues dans l'article 1er de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique. En effet, le décret de la Communauté française du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française a été abrogé et remplacé par le décret de la Communauté française du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

Le 2° de cet article vise à modifier l'article 1er, §2, 4°, de l'accord de coopération du 20 mars 2014 précité afin que l'organe de contrôle ne soit pas la Commission de déontologie et d'éthique mais un organe désigné soit par le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française chacun pour ce qui le concerne, soit conjointement.

**PROPOSITION DE DÉCRET CONJOINT DE LA RÉGION
WALLONNE ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
MODIFIANT L'ARTICLE 1ER DE L'ACCORD DE
COOPÉRATION DU 20 MARS 2014 ENTRE LA RÉGION
WALLONNE ET LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE RELATIF
À LA GOUVERNANCE DANS L'EXÉCUTION DES
MANDATS PUBLICS AU SEIN DES ORGANISMES PUBLICS
ET DES ENTITÉS DÉRIVÉES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE**

Article unique

Dans l'article 1er de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er, 1°, est remplacé par ce qui suit :

« 1° le décret de la Communauté française du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ; » ;

2° le paragraphe 2, 4°, est remplacé par ce qui suit :

« 4° « organe de contrôle » : l'organe, l'organisme ou le service désigné par le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française chacun pour ce qui le concerne ou conjointement. ».

D. Nikolic

M. Casier

M. Vandorpe

B. Linard